

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 34 - 90/APS

du 28 mars 1990

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- Payeur sud.....	1
- Dir. Equipement..	5
- T.P.....	1
- DPFD.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à la procédure de classement des routes
de la Province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la délibération n°19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales,

A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Sont routes provinciales les routes ayant fait l'objet d'un transfert du Territoire à la Province sud par délibération n°19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau routier territorial et les routes classées comme telles par une décision adoptée dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 - Le classement dans la voirie provinciale d'une route nouvelle, d'une route projetée ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une autre collectivité publique est prononcée par délibération de l'Assemblée de Province après enquête publique.

Si le classement intervient après des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, la décision de classement peut être prise sans nouvelle enquête publique.

Article 3 - Le classement dans la voirie provinciale d'une route existante classée dans la voirie d'une autre collectivité publique est prononcé par délibération de l'Assemblée de Province. Le classement par la Province ne prend effet qu'après déclassement de la voie par cette autre collectivité.

Article 4 - Le déclassement d'une route provinciale est prononcé par délibération de l'Assemblée de Province.

En cas de déclassement sans reclassement, les riverains peuvent être admis à circuler à leurs risques et périls sur la voie interdite à la circulation publique. Ils seront tenus les uns envers les autres dans la proportion de leur intérêt aux travaux nécessaires à l'entretien du terrain laissé à leur usage.

Un panneau portant à la connaissance du public les indications précédentes sera mis en place à l'entrée de la voie par la Direction de l'Équipement.

Article 5 - Le redressement et la fixation de la longueur des routes provinciales classées sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 6 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

Jacques LAFLEUR